

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mallemoisson

Dossier n° PC 004 110 23 00009

Déposé le : 21 août 2023

Demandeur : Madame PELESTOR Marie

Pour : création d'un logement, extension et changement d'affectation d'une dépendance

Adresse terrain : le village à Mallemoisson (04510)

Références cadastrales : B 1395, B 1397, B 1398, B 1399 et B 1400

ARRÊTÉ

2023-80

refusant un permis de construire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de MALLEMOISSON

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 8 octobre 2004,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions, présentée le 21 août 2023 par Madame PELESTOR Marie demeurant 3 rue des Près du Riou 04380 THOARD, et enregistrée par la Commune sous le numéro PC 004 110 23 00009,

Vu l'avis de dépôt du permis de construire, affiché en mairie le 22 août 2023,

Vu la demande de pièces manquantes en date du 31 août 2023 et les pièces reçues le 12 septembre 2023,

Vu le projet objet de la demande consistant en la création d'un logement par l'extension d'un bâti existant pour une surface de plancher créée de 38 m² et le changement d'affectation 8 m² de surface de plancher d'une dépendance existante portant la surface de plancher totale des constructions à 73 m², sur un terrain de 168 m² situé le village 04510 MALLEMOISSON et cadastré B 1395, B 1397, B 1398, B 1399 et B 1400,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet en date du 22 septembre 2023,

Vu l'avis du service Eau et Assainissement de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » en date du 30 août 2023,

Vu l'avis d'ENEDIS - Électricité Réseau Distribution France, en date du 19 septembre 2023,

Considérant que l'opération envisagée nécessite le raccordement au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme dispose que : "lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies [...]",

Considérant que dans son avis en date du 19 septembre 2023, ENEDIS précise que le réseau public de distribution d'électricité n'existe pas au droit du terrain d'assiette du projet de construction, que des travaux d'allongement Basse Tension du réseau électrique de 260 mètres sur le domaine public à partir du réseau BT issu du poste Saint DESIREE.

Considérant qu'il n'est pas prévu à ce jour de procéder à un allongement de ce réseau Basse Tension et que la collectivité n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public les travaux d'allongement de ce réseau de distribution d'électricité seront réalisés jusqu'au terrain d'assiette du projet,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Le 28 septembre 2023,
Le Maire,
Jean-Paul COMTE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site "www.telerecours.fr."